

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté
portant création d'un comité local
d'information et de concertation
concernant la société HUTTENES ALBERTUS à
Pont Sainte Maxence

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2005-82 du 1^{er} février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,

Vu l'arrêté préfectoral autorisant la société Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence exploiter une installation classée soumise au régime AS,

Considérant que l'établissement Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence comprend au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement,

Considérant que le périmètre du Plan Particulier d'Intervention actuellement défini pour la société Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence comporte des locaux d'habitation ou de travail permanent à l'extérieur du site,

Considérant qu'il y a lieu de créer un Comité Local d'Information et de Concertation pour la société Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence, en application du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

.../...

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour le site classé "AS" de l'usine Huttenes Albertus à Pont Sainte Maxence .

ARTICLE 2 :

Le comité est présidé par le préfet ou son représentant.

Il est composé des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges

Collège "administration" :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- M. l'inspecteur du travail en charge de l'établissement.

Collège "collectivités territoriales"

- M. le maire de Pont Sainte Maxence ou son représentant
- M. le président de la communauté de communes des Pays d'Oise et d'Halatte ou son représentant
- M. le conseiller général du canton de Pont Sainte Maxence ou son représentant
- M. le député de la 4^{ème} circonscription de l'Oise ou son représentant

Collège "exploitants"

- M. le directeur de la société Huttenes Albertus ou son représentant

Collège "riverains"

- M. le président de l'association ADREPPE ou son représentant

Collège "salariés"

Désignations en cours

.../...

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

ARTICLE 3 :

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'informations entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations, en particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis favorable sur le projet de plan en application de l'article L 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le président du comité est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement,
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6. L'exploitant justifie le contenu du bilan,
- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 relative à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

ARTICLE 4 :

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à

l'article 3 (6°) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met une fois par an à la disposition du public, un bilan de ses actions où il annonce préalablement les thèmes des prochains débats.

ARTICLE 5 :

Le comité se réunit au moins deux fois par an et en tant que besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par la DRIRE.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

ARTICLE 6 :

Les exploitants adressent une fois par an, en début d'année et au plus tard le 28 février, au comité, un bilan sous forme d'un rapport qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5°) du décret du 21 septembre 1977,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tel que prévus par l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours projetés, pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous Préfet de Senlis, le maire de la commune de Pont Sainte Maxence, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26 SEP. 2005

pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Régis BORIUS